



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0242-2 du 29/10/21
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0242
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0242, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un bâtiment d'activités sur la commune de Signes (83), déposée par La Compagnie des Amandes, reçue le 30/07/2021 et considérée complète le 02/08/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0242 du 17/09/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 08/10/21 par monsieur le Président de la Compagnie des Amandes à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder à défrichage de la parcelle cadastrée I 1133 sur une superficie de 16 800 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif sur une parcelle de 20 475 m² :

- la création d'un bâtiment d'activités destiné à la transformation d'amandes locales, sur une surface de plancher de 7 500 m²,
- l'aménagement d'environ 30 places de stationnements,
- la création d'aménagements paysagers sur la périphérie du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée,
- en zone UZa 2.2 (zone réservée aux activités industrielles, artisanat, entrepôt, bureaux ...) du PLU approuvé le 12 juillet 2013,

- dans le parc d'activités du Plateau de Signes,
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique (une journée de prospections) qui indique des enjeux écologiques modérés à forts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures suivantes :

- implantation du projet au sud du secteur au plus près des voiries et des dessertes en place,
- création d'aménagements paysagers sur la périphérie du projet ;

Considérant l'étude d'impact en date de décembre 1986 relative au projet de création du parc d'activités à Signes ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;

Considérant que la chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var s'engage à réaliser une étude d'impact globale de l'aménagement du parc d'activités du plateau de Signes ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans l'étude fournie et que l'étude d'impact globale à venir sur le parc d'activités du plateau de Signes sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09321P0242 du 17/09/2021 relatif au projet de réalisation d'un bâtiment d'activités sur la commune de Signes (83) est retiré.

Article 2

Le projet de réalisation d'un bâtiment d'activités situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

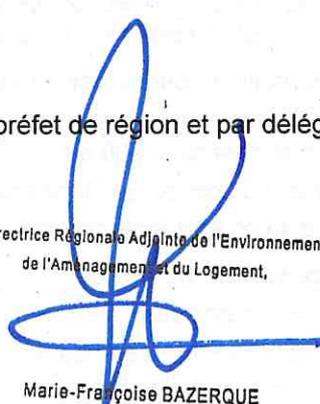
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à La Compagnie des Amandes.

Fait à Marseille, le 29/10/21.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marie-Françoise BAZERQUE

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

